

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION POUR LES CHANTIERS PONCTUELS**  
– ANNÉE 2026 –

**LE MAIRE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

**VU** la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;

**VU** le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents communaux, les agents de la CUGT, les agents de la Direction des Routes du Conseil Départemental, des concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoqués par les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 2 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Entretien préventif et systématique des lampes de l'éclairage public
- Entretien préventif des commandes d'éclairage public et armoires de carrefour à signalisation tricolore
- Entretien curatif (dépannages suite à un signalement de la commune) de l'éclairage public et signalisation lumineuse tricolore
- Travaux de maintenance lourde : remplacement de luminaires accidentés, candélabres accidentés, éléments de mâts et équipements visuels de SLT, remplacement de massifs, armoires...
- Travaux de réparation sur armoires électriques type marché, forain, bornes de recharges véhicules électriques, tout équipement urbain dynamique...
- Petits travaux électriques sur les réseaux exploités par le SDEHG et concédés par la commune
- Interventions à caractères d'urgence en astreinte (7j/7, 24h/24)
- Mise en place de signalisation provisoire (fixe, lumineuse...) ou d'alimentation électrique provisoire par buse béton, poteau bois et réseau électrique aérien
- Travaux topographiques de relevés de réseaux électriques existants
- Travaux de pose et dépose des illuminations festives

- Enduits superficiels et couches de roulement
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés
- Renforcement purges et reprises localisées des chaussées
- Signalisation horizontale et verticale
- Mise en place et réparation de glissières de sécurité
- Mesures de réflexion et essais du laboratoire
- Travaux topographiques
- Entretien et travaux divers sur les dépendances
- Traversées de chaussée par des canalisations
- Entretien, gestion et réparation des réseaux
- Curage de fossés
- Rechargement, dérasement d'accotements
- Abattages, élagages, plantations d'alignement
- Entretien et travaux sur ouvrage d'art et murs de soutènement

**Article 2** : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables

**Article 3** : Sur les sections de voies et/ou au droit de la zone où se déroule un des chantiers cités à l'article 2 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers :

- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limitée à 30 km/h
- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant

Si les chantiers sont règlementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2
- Soit par feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe 2.
- Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complété par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

**Article 4** : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est l'entreprise **CITEOS Toulouse**, Lieu-dit Le Pestre 31570 BOURG SAINT BERNARD intervenant dans le cadre du marché d'entretien d'éclairage public exploité par le **Syndicat d'Énergies de la Haute Garonne**, 9 rue des trois banquets 31000 TOULOUSE.

**Article 5** : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

**Article 6** : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

**Article 7** : Cet arrêté sera valide pour une durée de 1 an à compter du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

**Article 8:** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le Préfet de la Haute-Garonne,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne
- La Présidente du Conseil départemental de la Haute Garonne
- La Présidente de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue (CCCB)
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest
- Le Chef de la Police Intercommunale
- Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Rouffiac

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 16 janvier 2026.

Le Maire,  
Sophie LAY

